



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS
DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**
426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20
Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 14-002

Mme B c/ Mme F

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 28 février 2014

Vu la plainte enregistrée le 17 février 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme B, demeurant (83...) à l'encontre de Mme F, infirmière, demeurant (83...);

La requérante, fille du patient M. A, soutient qu'elle porte plainte contre ladite praticienne pour avoir outrepassé sa fonction d'infirmière auprès de son père, en falsifiant son travail, en dérobant des commissions, en s'appropriant son courrier et en ne la prévenant pas de l'hospitalisation de ce dernier ;

Vu la décision présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var par laquelle ledit conseil déclare ne pas se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant au soutien de la demande ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 1° Donner acte des désistements ; 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction ; 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une plainte ou une requête ; 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens. (...) » ; qu'aux termes de l'article R 4126-15 du même code : « Lorsque la plainte ou des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. (...) La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, la plainte ou les conclusions pourront être

rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7 du code de justice administrative. S'agissant de l'irrecevabilité prévue à l'article R. 411-3 du code de justice administrative, la demande de régularisation peut prendre la forme d'une mise en demeure signée par le président de la formation de jugement, qui mentionne qu'à l'expiration du délai imparti, qui ne peut être inférieur à un mois, cette irrecevabilité n'est plus susceptible d'être couverte en cours d'instance. » ;

Considérant qu'il est constant que les personnes physiques non privées de la capacité juridique ne peuvent recourir aux services d'un mandataire autre qu'un avoué ou un avocat pour les représenter devant la juridiction ; que par suite, Mme B ne peut agir au nom de son père M. A à supposer même qu'elle soit titulaire d'un mandat ; que par mesure d'instruction en date du 5 février 2014, notifiée à Me CABRI le 7 février 2014, conseil de Mme B, cette dernière a été invitée par le greffe de la juridiction de céans, à régulariser son recours en responsabilité disciplinaire pour le compte de son père, dans un délai de quinze jours, par la production de tout élément justificatif de sa qualité pour représenter le requérant ; qu'en outre, M. A n'a pas régularisé la demande en signant lui-même la requête ou en déclarant s'en approprier les conclusions et moyens ; qu'ainsi, en dépit de la demande qui lui a été faite, Mme B ne justifie d'aucun mandat l'habilitant à présenter des conclusions au nom de son père M. A ; qu'ainsi, la requête présentée au nom de M. A est irrecevable et doit être rejetée en application des dispositions précitées de l'article 4126-5 du code de la santé publique ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête présentée au nom de M. A est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A, à Mme B, à Mme F, au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Var, à M. le Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information à Me CABRI et Me AUDRAN.

Fait à Marseille, le 28 février 2014

Le Magistrat, Premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,